ORDONNANCE

Nous, Président,

Nous, Marie COURBOULAY
agissant par délégation
de Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont annexées,
Vu l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

* Déclarons M. NAKOV irrecevable en cette demande.

- Désignons, en application de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000, 1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

En qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER,

- Autorisons en conséquence l'Association Alexandra EXTER à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres de l'artiste Alexandra EXTER,
- Disons que cette désignation est faite pour un an, qu'elle pourra être prorogée sur requête, sur rapport du Président de l'Association.

Fait à Paris le

15/1137

A Madame ou Monsieur le Président du
Tribunal de Grande Instance de Paris

REQUETE AFIN D'AUTORISATION DE POURSUIVRE LES VIOLATIONS DU DROIT MORAL DE L'ARTISTE ALEXANDRA EXTER SUR SES OEUVRES

(article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Tribunal de Grande Instance de PARIS
Le 2 JAN. 2015
3ème chambre civile

A LA REQUETE DE :

Monsieur Andréi NAKOV
Né le 13 novembre 1941 à Sofia (Bulgarie)
De nationalité française
Profession : Professeur d'histoire de l'Art, Ecrivain et Expert
Demeurant 1, Villa Seurat 75014 Paris

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

Ayant pour avocat : **Maître Julie RODRIGUE**
Avocat
L&P Association d'avocats
121 avenue de Villiers 75017 Paris
Tel : 01 53 93 93 00
Mèl : j.rodrigue@lpavocats.com
Toque R 241

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I-L'Ordonnance sur requête du 10 janvier 2012

Selon ordonnance du 10 janvier 2012 rendue sur requête et 31 pièces (pièce n°1), l'Association Alexandra EXTER a été désignée en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'ordonnance l'autorisant à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres d'Alexandra EXTER a dit que cette désignation était faite pour une année, prorogeable sur requête, sur rapport du président de l'association Alexandra EXTER,

exception faite de la procédure engagée à Tours que l'association est habilitée à poursuivre jusqu'à son issue judiciaire.

II-La procédure engagée en rétractation de l'Ordonnance du 10 janvier 2012

Propriétaire de 4 œuvres d'Alexandra EXTER dont 3 avaient été saisies et séquestrées dans le cadre de l'instruction ouverte le 18 mars 2009 (Parquet n°09/4673, Instruction n° 1/09/7), Monsieur Igor TOPOROVSKI a assigné l'Association Alexandra EXTER et Monsieur Andréi NAKOV en rétractation de l'ordonnance du 10 janvier 2012.

Selon Ordonnance du 26 novembre 2012, Monsieur TOPOROVSKI a été déclaré irrecevable en sa demande.

Monsieur TOPOROVSKI a interjeté appel de l'ordonnance. L'arrêt de la Cour d'Appel rendu le 25 juin 2013 a infirmé l'Ordonnance du 26 Novembre 2012 et a rétracté l'ordonnance du 10 janvier 2012. (pièce n°2)

Monsieur NAKOV et l'Association Alexandra EXTER ont formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 25 juin 2013.

Par arrêt rendu le 18 décembre 2014, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi au motif :

« *qu'ayant retenu que le cas de vacance ou de déshérence n'était pas établi de manière certaine dès lors que Monsieur Nakov avait prétendu dans une autre instance être titulaire du droit moral de l'auteur et que le but véritable poursuivi par les requérants était contestable, la Cour d'Appel a pu en déduire que les conditions d'application de l'article L 121-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 31 du code de procédure civile n'étaient pas réunies pour accueillir la demande* ». (pièce n°3).

Toutefois l'arrêt rendu n'a pas vocation à empêcher l'Association d'être à nouveau désignée. L'arrêt est de pure espèce et ne résout aucune question pour l'avenir, laquelle question a bien évidemment changé d'aspect :

Par arrêt du 25 Novembre 2014, la Cour de Cassation n'a pas accueilli le pourvoi formé par Monsieur CHAUVELIN en vue d'obtenir la nullité de l'instruction à Tours. (pièce n°7)

L'instruction se poursuit.

Sinon, l'arrêt rendu le 18 décembre 2014 énonce un reproche à l'égard de Monsieur NAKOV, lequel n'est pas désigné.

Ensuite, si l'arrêt rendu par la Cour de Cassation énonce de manière factuelle que : « *la Cour d'Appel* ***a pu en déduire*** *que les conditions d'application de l'article L 121-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 31 du code de procédure civile n'étaient pas réunies pour accueillir la demande (...).* » la déshérence est maintenant établie de manière certaine.

Du fait des données du litige et de leur évolution, personne ne peut plus craindre que la déshérence ne soit pas établie de manière certaine.

La déshérence est même notoire :

- L'article publié par Le Journal des Arts du 30 septembre 2014 titre: « L'Association Alexandra Exter pourra continuer à défendre les droits de l'artiste russe décédée sans héritier », pièce n°4).

Le Juge des requêtes a tenu compte de cette déshérence :

- L'ordonnance rendue le 16 janvier 2014 (pièce n°5) énonce:

« *Il n'est pas contesté que l'ordonnance du 9 janvier 2013 a été prise sur la requête de M. Andréi Nakov et de l'Association Alexandra Exter pour défendre le droit moral de l'artiste Alexandra Exter* ***qui n'a aucun ayant-droit connu et que le fondement choisi est donc conforme à la mesure prise.*** »

- L'ordonnance rendue le 11 septembre 2014 (pièce n°7) énonce:

« *Il ressort des pièces versées aux débats que* ***Alexandra Exter est décédée en France sans laisser aucun héritier*** *mais en ayant laissé un exécuteur testamentaire M. Simon Lissim, que ce dernier a ensuite désigné M. Nakov pour contrôler et suivre l'œuvre d'Alexandra Exter, selon un « personal service agreement » conclu en novembre 1978. (...)*

(...) Estimant que le débat sur la qualité d'ayant droit de M. Igor Toporowskyi relevait de la décision des juridictions pénales en raison des contestations élevées sur sa qualité d'ayant droit, ***même si ce dernier a pu se qualifier maladroitement d'ayant droit en utilisant un terme juridique inapproprié,*** *le juge des requêtes a choisi de désigner l'Association Alexandra Exter pour défendre le droit moral de l'artiste Alexandra Exter.* »

III- L'Ordonnance sur requête du 9 janvier 2013

Selon ordonnance du 9 janvier 2013 rendue sur requête et 7 pièces dont celles visées dans la première ordonnance, l'Association Alexandra EXTER a été désignée en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la propriété intellectuelle pour une année. (pièce n°4)

IV- La procédure engagée en rétractation de l'Ordonnance sur requête du 9 janvier 2013

Monsieur Igor TOPOROVSKI a assigné l'Association Alexandra EXTER et Monsieur Andréi NAKOV en rétractation de l'ordonnance du 9 janvier 2013.

L'ordonnance rendue le 16 janvier 2014 n'a pas fait droit à la demande de rétractation, Monsieur TOPOROVSKIY s'est pourvu en appel (pièce n°5).

V- L'Ordonnance sur requête du 7 janvier 2014

Selon ordonnance du 7 janvier 2014 rendue sur requête et 9 pièces dont celles visées dans la première ordonnance, l'Association Alexandra EXTER a été désignée en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la propriété intellectuelle pour une année. (pièce n°6)

VI- La procédure engagée en rétractation de l'Ordonnance sur requête du 7 janvier 2014

Monsieur Igor TOPOROVSKI a assigné l'Association Alexandra EXTER et Monsieur Andréi NAKOV en rétractation de l'ordonnance du 7 janvier 2014.

L'ordonnance rendue le 11 septembre 2014 n'a pas fait droit à la demande de rétractation, Monsieur TOPOROVSKIY s'est pourvu en appel (pièce n°7).

Les appels ont été fixés devant la Cour, Pôle 1 Chambre 2, pour être plaidés le 4 juin 2015.

VII-La nécessité de proroger l'ordonnance du 7 janvier 2014

a) Le rapport du Président de l'association Alexandra EXTER

Présenté par le Président le 10 décembre 2014 aux membres du Bureau, ce rapport présente les actions menées par l'Association pendant l'année 2014 (pièce n°8).

L'Association a donné quitus à son Président pour la gestion des fonds de l'Association et a approuvé la reconduction de ses fonctions à l'occasion de la réunion du Bureau de l'Association qui s'est tenue le 10 décembre 2014 (pièce n°9).

b) Exemples d'actions de l'Association Alexandra EXTER en 2014

En 2014, l'Association Alexandra EXTER a poursuivi la défense de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste, notamment par sa participation active aux évènements suivants :

1. L'Association est intervenue aux côtés de Monsieur NAKOV pour solliciter l'insertion judiciaire d'un droit de réponse par l'Association INCORM, en raison des propos tenus sur le Président de l'Association Alexandra EXTER, sur son site internet. Madame RAILING, Présidente de l'Association INCORM a interjeté appel de la décision rendue. (pièce n°12)

2. L'Association a déposé plainte auprès du Procureur de la République en raison des violations commises par l'Association INCORM aux dispositions édictées par la Loi LCEN du 21 juin 2004. (pièce n°13)

3. L'Association a tenté d'obtenir des informations sur plusieurs œuvres présentées par la Galerie SHCHUKIN attribuées à Alexandra EXTER, sans que cette démarche amiable

n'ait pu aboutir, la Galerie SHCHUKIN refusant de donner toute information sur la provenance comme sur les certificats des œuvres. (pièce n°14)

4. L'Association est intervenue aux côtés de Monsieur NAKOV dans le cadre du pourvoi engagé par Monsieur CHAUVELIN pour solliciter la cassation de l'arrêt rendu ayant rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la procédure engagée à Tours. La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi par arrêt rendu le 25 novembre 2014 et alloué 3.000 euros en faveur de Monsieur NAKOV. (pièce n°7)

5. L'Association continue de se défendre contre les actions engagées par Monsieur TOPOROVSKI,

6. L'Association poursuit ses démarches, en favorisant le dialogue, pour assurer la défense de l'intégrité de l'œuvre de l'artiste, notamment en permettant à tout intéressé de prendre connaissance des documentations dont elle dispose grâce à Monsieur NAKOV, son Président. (pièce n°15).

7. L'activité de recherche et de consultation de l'Association n'a fait que croitre. De nombreuses demandes d'authentification, surtout de l'étranger, parviennent à l'Association. (pièce n°16)

8. Plusieurs étudiants engagés dans des thèses ou travaux s'adressent à l'Association pour des conseils (pièce n°17).

9. Les commissaires d'expositions de musées ou d'institutions prennent maintenant contact avec l'Association en amont de leurs expositions lorsqu'elles se rapportent à Alexandra EXTER (par exemple la Schirn Kunsthalle de Frankfort en Allemagne prépare une exposition consacrée aux « Femmes du Sturm » pièce n°18).

En 2014, l'Association Alexandra EXTER s'est félicitée des conséquences de ses actions tant pour la défense de l'œuvre de l'artiste que pour l'enrichissement des connaissances sur l'artiste. Elle a toutefois souligné l'accroissement des frais et la nécessité d'obtenir des décisions de justice avant d'engager de nouvelles procédures.

C'EST POURQUOI,

L'Association Alexandra EXTER requière qu'il vous plaise, Madame le Président, de bien vouloir proroger pour une année sa désignation en qualité de mandataire ad hoc, chargée de poursuivre les violations du droit moral portées sur l'œuvre d'Alexandra EXTER, en application des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Fait à Paris, le 2 janvier 2015

Julie Rodriguez

Pièces de la requête :

1. Ordonnance du 10 janvier 2012, requête et 31 pièces
2. Arrêt rendu le 25 juin 2013 par la Cour d'Appel de Paris
3. Arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2014

4. Journal des Arts du 30 septembre 2014
5. Ordonnance du 16 janvier 2014
6. Ordonnance du 11 septembre 2014
7. Arrêt de la Cour de Cassation du 25 novembre 2014,
8. Ordonnance du 9 janvier 2013 et sa requête
9. Ordonnance du 7 janvier 2014 et sa requête
10. Rapport moral et financier de l'Association Alexandra EXTER pour l'année 2014
11. Réunion du Bureau de l'Association du 10 décembre 2014
12. Ordonnance du 4 juillet 2014 et assignation
13. Preuve du dépôt de plainte contre l'INCORM
14. Echanges avec la galerie SHCHUKIN
15. Demande d'accès aux archives
16. Echanges sur les œuvres et leur authenticité
17. Demande de conseils/étudiant
18. Exposition sur les femmes du Sturm à la Schirn Kunsthalle